



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD357 sur les communes de Bouloire, Le Breil-sur-Mérize, Champagné et Saint-Mars-la-Brière (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6257 relative à la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD357 sur les communes de Bouloire, Le Breil-sur-Mérize, Champagné et Saint-Mars-la-Brière, déposée par le Conseil départemental de la Sarthe et considérée complète le 27 juin 2022;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de :

- un créneau à 2 x 2 voies de 2,6 km à Champagné et Saint-Mars-la-Brière (créneau A) ;
- un giratoire à l'intersection avec la route des Loudonneaux et un créneau à 2+1 voies de 1,5 km à Saint-Mars-la-Brière (créneau B) ;
- un créneau à 2x2 voies de 2km au Breil-sur-Mérize et à Bouloire (créneau C) ;

que l'objectif recherché est, notamment, d'améliorer la sécurité des trajets et de réduire les temps de parcours, pour une emprise au sol totale évaluée à 13 hectares, comportant 6,1 km de routes élargies et 3,5 km de voiries nouvelles créées pour assurer la desserte des riverains ;

Considérant que ces aménagements nécessitent d'élargir la plateforme routière d'un côté de la route impliquant notamment des défrichements sur une emprise de 5 à 20m de large selon les sites, soit environ 6 hectares concernés ;

Considérant que les créneaux A et B ainsi que le giratoire, se trouvent en site Natura 2000 et en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 ;

Considérant que les impacts sur la faune, la flore et les habitats déterminants de ZNIEFF ou à l'origine de la désignation du site Natura 2000 ne sont pas connus ;

Considérant que la présence de zones humides n'est pas exclue par le porteur de projet et qu'un inventaire dédié est ainsi rendu nécessaire ;

Considérant que le porteur de projet envisage un certain nombre de mesures compensatoires, dont la teneur n'est pas précisée, conséquemment aux défrichements et à la découverte éventuelle d'espèces protégées ; qu'avant d'envisager une compensation, il convient d'apporter la démonstration étayée de la mise en œuvre d'un évitement préalable, puis d'une réduction des impacts ;

Considérant que plusieurs linéaires sont situés en espaces boisés classés (EBC) au PLUI de le Mans Métropole notamment, nécessitant au préalable l'évolution du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que l'emprise du créneau C est susceptible de concerner le périmètre du site classé du Château de Pescheray et son parc ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation de défrichement, un dossier au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une potentielle autorisation exceptionnelle pour déplacement ou destruction d'espèces protégées si de telles espèces sont observées sur les emprises du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation dans des secteurs à la sensibilité environnementale avérée, et ses impacts indéterminés à ce stade, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD357 sur les communes de Bouloire, Le Breil-sur-Mérize, Champagné et Saint-Mars-la-Brière, est soumis à étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact, sur la base d'un état initial précisé au regard des nombreux enjeux pressentis compte tenu des milieux concernés (boisements, zones humides, espèces protégées, continuités écologiques en ZNIEFF et site Natura 2000), devra apporter une justification des choix retenus et la démonstration de la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter, réduire, compenser, et de l'absence d'impacts résiduels.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr